

Art. 1 Champ d'application des conditions générales de vente

1. Nos ventes sont soumises aux présentes conditions générales qui prévalent sur toutes conditions d'achat. Elles sont applicables même si nous effectuons sans restriction la livraison à l'acheteur, en toute connaissance de conditions de vente de l'acheteur qui divergent des nôtres ou leur sont contraires. Nous nous opposons expressément à toutes conditions de vente de l'acheteur qui divergent des nôtres. Elles ne deviennent un élément essentiel du contrat que lorsque leur validité a été expressément confirmée par écrit, par nos soins, pour chaque contrat individuel. En conséquence, une absence de refus explicite de notre part, ou toute référence de notre part à une lettre du partenaire commercial se rapportant à ses conditions, ne saurait valoir comme acceptation des conditions contraires aux nôtres. La conclusion d'un contrat n'échoue pas en raison de conditions contradictoires. Chacune des clauses de ces conditions de vente est valable individuellement. Nos conditions de vente sont uniquement valables vis-à-vis d'entrepreneurs au sens de l'art. 14 alinéa 1 du Code civil allemand (BGB) ainsi que vis-à-vis de personnes morales de droit public ou d'entités spéciales de droit public. 2. Dans la mesure des correspondances entre des conditions générales de vente présentant des désaccords, ce sont les clauses convenues d'un commun accord qui prévalent. Par ailleurs, les clauses de nos conditions de vente sont réputées valables si aucune clause des conditions de l'acheteur ne leur est opposée. D'autre part, les clauses de ce type faisant partie des conditions de l'acheteur ne deviennent pas des éléments essentiels du contrat si elles ne sont pas entièrement conformes aux stipulations de nos conditions. Dans tous les autres cas, c'est le droit dispositif qui prévaut. 3. Les présentes conditions de vente sont valables dans leur version respective, également pour tous contrats futurs de livraison de marchandises et de fournitures postérieures entre les parties dont la relation d'affaires est en cours, sans qu'il soit nécessaire de se prévaloir ou de se référer à chaque fois aux conditions de vente après le premier accord conclu. 4. En ce qui concerne les documents dont la traduction en langue étrangère est jointe et qui se réfèrent à un contrat pour lequel l'allemand est la langue employée pour les négociations, la traduction ne présente qu'une valeur d'information. Seul le texte allemand fait foi pour le libellé du contrat. 5. Tous les accords conclus entre nous-mêmes et l'acheteur aux fins d'exécution du présent contrat doivent être consignés par écrit dans ce contrat. Les conventions annexes, modifications ultérieures des conditions du contrat et la prise en charge de la garantie, notamment les promesses relatives aux caractéristiques, ou la prise en charge d'un risque d'acquisition par des personnes n'ayant pas qualité pour représenter devront faire l'objet d'un accord écrit.

Art. 2 Offres

1. Nos offres sont sans engagement. Elles représentent une invitation vis-à-vis de l'acheteur à soumettre une offre ferme pour la conclusion d'un contrat (commande), c'est pourquoi elles ne nous engagent pas encore. Nous pouvons accepter les commandes dans un délai de 4 semaines. Pendant ce délai, l'acheteur est lié à son offre. 2. Les contrats ne deviennent obligatoires que lorsque nous avons accepté la commande sous forme d'une confirmation de commande par écrit. Nous ne sommes pas tenus de faire opposition à une lettre de commande se référant à une telle offre d'un acheteur potentiel, si le contrat ne se réalise pas. 3. Les délais de livraison indiqués sont approximatifs et non contractuels, à moins que leur caractère contractuel n'ait été expressément affirmé. Les descriptions et photographies de notre marchandise et de nos produits dans les catalogues, prospectus, circulaires, annonces et listes de prix, dans la mesure où elles ne font partie de notre offre, sont toujours considérées comme n'ayant qu'un caractère approximatif et ne deviennent contractuelles que si cela a été expressément désigné et fixé par écrit dans le contrat. Les croquis, illustrations, dimensions, poids ou autres données relatives aux performances et caractéristiques n'ont de valeur obligatoire que si le contrat s'y réfère expressément. 4. Nous nous réservons la possibilité d'effectuer à tout moment des modifications de conception

de l'objet du contrat ainsi que des modifications dues au progrès technique ou à la rationalisation, dans la mesure où elles demeurent dans le cadre des usages commerciaux et où elles sont considérées comme acceptables pour l'acheteur. Il est entendu que les différences d'usage relatives à la couleur, au poids, etc. sont toujours sous réserve. 5. Au cas où la modification de l'objet du contrat dépasse le cadre des usages commerciaux et est par ailleurs inacceptable pour l'acheteur, ce dernier disposera d'un droit de dénonciation du contrat, qu'il pourra exercer par écrit dans un délai de 2 semaines après notification correspondante de notre part. Une dénonciation ultérieure du contrat est exclue en raison de la modification alors apportée au contrat.

Art. 3 Coûts de l'offre, cahier des charges et droits de propriété industrielle

1. En règle générale, la première élaboration de l'offre est gratuite. D'autres offres et travaux relatifs au projet sont gratuits uniquement dans la mesure où le contrat de livraison est réalisé et demeure valable. 2. Nous nous réservons les droits de propriété industrielle et droits d'auteur sur les illustrations, dessins, maquettes, croquis, estimations de prix et autres documents ; il est interdit de les rendre accessibles à des tiers sans notre approbation écrite. Ils ne pourront être copiés ni photocopiés sous quelque forme que ce soit sans notre autorisation, et devront nous être restitués sur demande, après le traitement de la commande. 3. Les modèles, échantillons ou outils fabriqués par nos soins dans le cadre de l'accomplissement du contrat demeurent notre propriété. Nous ne sommes pas non plus tenus de les restituer au commettant si le prix en est indiqué séparément dans le contrat ou sur une facture, sous réserve de clause contractuelle expresse contraire. Les droits d'auteur sur les modèles, échantillons ou outils indiqués nous reviennent. 4. Pour les marchandises fabriquées selon des croquis, échantillons ou autres indications de l'acheteur, ce dernier assume la responsabilité quant aux violations de droits attachés aux brevets ou d'autres droits de protection industriels de tiers. Il est tenu de nous dégager de responsabilités de ce type.

Art. 4 Prix

1. Sauf stipulation contraire, tous les prix s'entendent nets « départ usine », à majorer du taux légal de la TVA au moment de la facturation. Les frais annexes tels que : emballage, fret, frais d'expédition, douane, montage, assurances et commissions bancaires sont facturés à part. 2. Sauf stipulation contraire, nous sommes liés aux prix convenus pour une durée de 30 jours. Si les coûts changent (notamment en raison de la conclusion d'accords tarifaires ou pour cause de modification des prix des matériaux) après écoulement du délai d'engagement et avant la livraison, nous pouvons modifier en conséquence les prix convenus. Nous présenterons la preuve de la modification des coûts à l'acheteur sur sa demande. 3. En cas de commandes ultérieures, les prix sont à convenir à nouveau. En l'absence d'un tel accord, nous sommes en droit de fixer les prix unilatéralement en toute équité. 4. Dans la mesure où la TVA n'est pas comprise dans notre décompte, notamment parce que, sur les indications de l'acheteur, nous partons du principe d'une « livraison intracommunautaire » au sens de l'art. 4 n° 1 b en relation avec l'art. 6 a de la Loi allemande sur la taxe à la valeur ajoutée (UStG) et si nous sommes tenus ultérieurement d'acquitter la TVA (art. 6 a IV de la Loi allemande sur la taxe à la valeur ajoutée (UStG)), l'acheteur est dans l'obligation de nous verser le montant dont nous sommes débités. Cette obligation est valable, indépendamment du fait que nous soyons contraints d'acquitter ultérieurement la TVA, la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation ou autres impôts similaires en Allemagne ou à l'étranger. 5. En cas de révision de la base tarifaire (par exemple, suite à une hausse des coûts des matières premières, des matériaux, de transport, de stockage ou des coûts salariaux) intervenant un jour de livraison ayant lieu quatre mois après la conclusion du contrat, nous nous réservons le droit de procéder à un ajustement correspondant des prix après en avoir informé l'acheteur. Nous pouvons faire valoir cette hausse des prix, et ce, uniquement dans les deux mois qui suivent sa mise en place.

Pour cela, les éléments de coûts individuels et leur augmentation doivent être équilibrés de manière raisonnable lors de la fixation du nouveau prix. Si certains éléments de coût subissaient une hausse, tandis que d'autres subissaient une baisse, cela serait pris en compte dans le calcul du nouveau prix.

Art. 5 Dates et délais de livraison, retard, violation des obligations et force majeure

1. Sauf clause contractuelle contraire, un délai de livraison contractuel est réputé respecté si l'objet de la livraison a quitté notre usine jusqu'à expiration dudit délai, ou si l'objet a été remis au transporteur dans notre usine, ou si notification a été faite à l'acheteur que l'objet est prêt à être expédié. 2. Si l'exécution du contrat dépend de documents, autorisations ou renseignements en réponse à des questions essentielles, à fournir et produire par l'acheteur, un délai de livraison consenti et convenu est considéré comme ferme si le commettant a fourni les éclaircissements aux questions ou s'il a produit les documents ou autorisations nécessaires jusqu'au début de la 10^e semaine précédant le délai de livraison. Les documents et déclarations à fournir au sens de cette clause dépendent des stipulations particulières des deux parties, formulées dans le contrat, ou découlent de la nature du contrat. 3. Sauf stipulation contraire, les délais de livraison commencent à courir à la date d'envoi de la confirmation de commande. 4. Cependant, les délais de livraison ne débutent pas avant que l'acheteur n'ait fourni les documents et autorisations qu'il lui incombe de se procurer, et que les questions essentielles à l'exécution du contrat n'aient été éclaircies. Les documents et autorisations à fournir, ainsi que les questions à éclaircir par l'acheteur dépendent du contenu de la clause contractuelle individuellement conclue par les parties ou résultent de la nature du contrat. 5. Le respect des délais de livraison requiert l'exercice des obligations contractuelles de paiement anticipé de l'acheteur qui ont été convenues. Par ailleurs, le délai de livraison commence aussi à courir après accomplissement des obligations contractuelles de l'acheteur qui ont été fixées séparément par contrat individuel, en référence à cette prescription, ou qui résultent de la nature du contrat. De plus, le délai de livraison ne commence qu'à l'accomplissement intégral et sans défaut de toutes les obligations contractuelles de l'acheteur qui sont essentielles et nécessaires pour notre prestation. 6. Si nous acceptons un souhait de modification de la prestation contractuelle exprimé par les acheteurs après la conclusion du contrat, les délais et dates de livraison convenus perdent leur caractère ferme. Nous nous efforçons d'indiquer le plus rapidement possible à l'acheteur des nouvelles dates de livraison, de mise en service et de réception de l'objet de sa commande. Toutefois, nous nous réservons le droit de tenir compte en priorité de nos autres obligations lors de la fixation d'une nouvelle date de livraison. 7. En cas de retards dans les délais selon les prescriptions précitées, une nouvelle date de livraison et / ou de montage n'est réputée ferme que sur promesse par écrit effectuée par nous-mêmes ou par l'un de nos collaborateurs ayant qualité pour nous représenter. Ceci est également valable dans les cas pour lesquels le délai est sans engagement en raison des prescriptions légales. 8. Le délai de livraison se prolonge de manière acceptable ou la date de livraison prévue est reportée raisonnablement en cas de mesures dans le cadre de conflits du travail, notamment grève ou lock out, ainsi qu'en cas d'événements indépendants de notre volonté, tels que perturbations dans l'entreprise, pénurie d'énergie ou de matières premières, perturbations du trafic, problèmes d'alimentation en énergie, mesures administratives, interventions ou décisions publiques, à la condition que ces événements aient une incidence considérable et indubitable sur le retard de fabrication ou de livraison de l'objet. Cette clause s'applique également lorsque ces événements surviennent chez les sous-traitants. Ceci vaut également pour les empêchements résultant de cas de force majeure. Notre responsabilité ne saurait en aucun cas être engagée lorsque des événements similaires interviennent durant un délai de livraison déjà engagé. Si les empêchements durent plus de 3 mois, chacune des parties contractantes est en droit de dénoncer

par écrit l'élément non encore rempli du contrat, dans un délai de 2 semaines, à l'exclusion de demandes en dommages et intérêts. En cas de dénonciation du contrat, les coûts résultant des travaux déjà effectués, matériel inclus, doivent nous être remboursés. A la demande de l'une des parties contractantes, l'autre partie est tenue de déclarer à expiration du délai de retard si elle souhaite s'en tenir ou non aux termes du contrat. Nous avons l'obligation d'informer l'acheteur par écrit, dans les meilleurs délais possibles, de la survenance d'un retard. Ceci est également valable pour la disparition du retard. 9. Nous nous réservons toujours le droit de notre propre approvisionnement correct dans les délais impartis, comme condition à notre obligation de livraison. 10. Si le dépassement de la date de livraison ou le non respect du délai de livraison nous est imputable, l'acheteur est en droit de résilier le contrat conformément aux dispositions légales, à condition de nous avoir fixé auparavant par écrit un délai d'exécution supplémentaire de 2 semaines et si ce délai expire sans succès. Il est en droit de résilier le contrat sans fixation d'un délai, si les conditions de l'art. 323 alinéa 2 du Code civil allemand (BGB) sont réunies. La déclaration de renonciation ou de refus ainsi que la fixation d'un délai supplémentaire sont à effectuer impérativement sous forme écrite. 11. En cas de violation de nos obligations, notre responsabilité se limite aux dommages qui reposent sur une préméditation ou une négligence grave de notre part ou de la part de nos auxiliaires d'exécution. Ceci n'est pas valable pour les opérations commerciales à terme fixe. Les dispositions légales réglementant la charge de la preuve ne sont pas affectées.

Art. 6 Livraison sur appel

1. Nous sommes autorisés à procéder à des livraisons partielles dans la mesure où ces livraisons se maintiennent dans le cadre des usages commerciaux et où elles sont considérées comme étant acceptables pour l'acheteur. Chaque livraison partielle doit faire l'objet d'un paiement séparé, conformément à nos conditions de paiement. Une fois la livraison partielle effectuée par nos soins, l'acheteur est autorisé à faire valoir ses droits résultant des articles 5, 10 et 11 des présentes Conditions, également en ce qui concerne la totalité du contrat, si les conditions en sont réunies et si l'acheteur n'est pas intéressé par la livraison partielle. 2. S'il a été convenu d'effectuer la livraison sur appel, nous sommes en droit, en cas de retard d'appel par l'acheteur, de nous désister du contrat et / ou de réclamer des dommages et intérêts en lieu et place de la prestation, après avoir fixé un délai d'exécution raisonnable qui s'est écoulé infructueusement. Les demandes en dommages et intérêts sont exclues si les raisons du retard ne sont pas imputables à l'acheteur. Nos droits à réparation du dommage pour cause de retard conformément à l'art. 280 alinéa 1, alinéa 2 du code civil allemand (BGB) en relation avec l'art. 286 du code civil allemand (BGB) ne sont pas affectés. A notre appréciation, nous sommes dans ce cas en droit d'exiger le prix d'achat convenu par contrat, contre la mise à disposition de la totalité de la livraison. 3. La marchandise commandée sur appel doit avoir été appelée dans sa totalité par l'acheteur, au plus tard dans un délai de 3 mois après confirmation de la commande, tant qu'aucun autre délai n'a été convenu dans le contrat.

Art. 7 Transfert des risques et transport

1. Sous réserves d'autres dispositions séparées, la livraison est convenue départ usine 87772 Pfaffenhausen. Ceci est également valable pour les livraisons partielles. 2. Si la marchandise est expédiée à l'acheteur sur sa demande ou sur accord, les risques de perte fortuite ou de détérioration fortuite des produits vendus sont transférés à l'acheteur, dans la mesure légale applicable, dès que la marchandise quitte notre usine, ceci étant également valable si des livraisons partielles sont effectuées. Ceci prévaut indépendamment du fait que l'expédition de la marchandise est effectuée depuis le lieu d'exécution ou depuis tout autre lieu, quel que soit le responsable prenant en charge le fret et quel que soit le responsable ayant pris en charge le transport chez l'acheteur ou jusqu'au transporteur. 3. Si la marchandise qui doit être ex-

pédiée à l'acheteur ou être enlevée par l'acheteur au sens de la prescription susmentionnée est prise en charge à l'usine par le transporteur ou par l'acheteur, les risques sont transférés à l'acheteur dans les limites décrites ci-dessus. **4.** Sauf stipulation contraire, il nous appartient de décider des moyens de transport et des voies d'acheminement, sans que nous soyons tenus de veiller à ce que soit choisie la possibilité la plus rapide et la moins chère. A la demande du client, nous contracterons pour la livraison, au nom et à la charge de l'acheteur, une assurance contre les risques concernant les préjudices liés au transport, au stockage et au montage. Si le siège social de l'acheteur est à la fois le lieu de paiement et le lieu d'exécution sur convention expresse, nous sommes autorisés à contracter pour la livraison, au nom et à la charge de l'acheteur, une assurance contre les risques concernant les préjudices liés au transport, au stockage et au montage. **5.** Si le transport est effectué par des tiers et si la marchandise reste non assurée notamment à la demande expresse de l'acheteur, elle voyage aux risques et périls de l'acheteur. **6.** Dans la mesure où nous assumons le risque de transport conformément aux prescriptions ci-dessus, l'acheteur est tenu de nous faciliter le plus possible le règlement du sinistre vis-à-vis de l'assureur. Il lui appartient notamment de vérifier immédiatement après réception de l'envoi l'état de la marchandise, de faire constater sans délai toutes détériorations constatées, dues au transport, par les services compétents (gare de destination, bureau de distribution ou transporteur) et de nous transmettre immédiatement cette information. Si l'assureur réduit ses prestations pour cause de participation insuffisante de l'acheteur lors de la constatation et du règlement du sinistre, nous sommes en droit d'imputer à la charge de l'acheteur ces réductions des prestations de l'assureur. **7.** Si la marchandise est prête à être expédiée et si son expédition ou son enlèvement est retardée pour des raisons qui ne nous sont pas imputables, le risque est transféré à l'acheteur dès la réception de la notification selon laquelle la marchandise est prête à être expédiée. Ceci est également valable dans le cas des commandes sur appel, si l'acheteur n'effectue pas l'appel de la marchandise dans les délais convenus.

Art. 8 Réception

1. L'acheteur est tenu de prendre livraison des objets livrés, même de ceux qui sont défectueux. S'il refuse de prendre la livraison en signalant des prétendus défauts, il ne peut se prévaloir de droits à dommages et intérêts sous prétexte de n'avoir pu se servir des objets. Il supporte dans cette mesure les risques d'aggravation de la détérioration. Ses droits relatifs aux défauts ne sont pas affectés. Le transfert de propriété des objets de la livraison est, dans ce cas, indépendant du fait que la marchandise est prise ou non en charge au sens juridique (art. 640 du code civil allemand (BGB)). **2.** Dans la mesure où les objets livrés sont mis en service sans réserve, ceci est considéré comme la réception de la marchandise, indépendamment du fait que nous soyons éventuellement encore tenus d'effectuer d'autres livraisons ou de fournir d'autres prestations, notamment des travaux de montage. **3.** A la demande de l'acheteur nous acceptons exceptionnellement, volontairement et sans obligation juridique préalable, par écrit, de reprendre la marchandise déjà livrée en partie ou complètement; est valable ce qui suit: La marchandise n'est reprise que lorsqu'elle se trouve dans les unités d'emballage d'origine au complet et en parfait état du point de vue technique et optique, munie d'un bulletin de livraison et lorsqu'elle nous est livrée franco domicile par l'acheteur. Dès réception ad hoc de la marchandise chez nous, l'acheteur reçoit une note de crédit d'achat avec déduction des frais de réemballage, ces derniers étant fonction de la valeur de la marchandise retournée. Avec une valeur marchande < 300 €, les frais de réemballage sont de 30 % ; ils sont de 20 % pour une valeur marchande > 300 € et < 600 € ; ils sont de 15 % pour une valeur marchande > 600 € et < 1.000 € ; ils sont de 10 % à partir d'une valeur marchande > 1.000 €. Cependant, des marchandises retournées sont seulement reprises par nous en tout cas et sont compensées avec une note de crédit si un maximum de 6 mois est passé entre la

date du bon de livraison de la livraison originelle et la date du retour de marchandise. Nous n'acceptons les retours de marchandises et les comptabilisons avec une note de crédit que dans le cas où un délai maximum de 6 mois s'est écoulé entre la date du bon de la livraison initiale et la date du retour de la marchandise. Les produits dangereux ainsi que les marchandises dotés d'une date de péremption ne peuvent en aucun cas nous être retournés.

Art. 9 Modalités de paiement

1. Nos factures sont payables dans un délai de 10 jours suivant la date de la facture avec un escompte de 2 % ou dans un délai de 30 jours comptant net, respectivement de la valeur nette de la marchandise (date de l'encaissement). **2.** Nous n'acceptons d'autres moyens de paiement que le paiement comptant ou les virements effectués sur les comptes mentionnés dans la facture qu'à titre d'exécution, ceci est notamment valable pour les traites et les chèques. Les paiements qui nous sont effectués doivent être nets de tous frais. Les commissions, frais d'escompte et d'encaissement sont à la charge de l'acheteur. Les paiements par traites nécessitent un accord préalable. Nous n'accordons pas de déduction d'escompte pour les paiements par traites. La remise des traites et des chèques en tant que telle n'est pas considérée comme règlement de créances dues. **3.** En cas de retard de paiement découlant d'une faute qui incombe à l'acheteur, nous pourrions exiger de l'acheteur un dédommagement des intérêts égal au taux d'intérêt de base majoré de 8 points, à titre de clause pénale. Si nous sommes en mesure de prouver un dommage plus important résultant du retard, nous sommes autorisés à faire valoir ce dommage. Dès que les conditions sont réunies pour faire valoir des demandes de dommages et intérêts pour cause de retard de paiement, nos réclamations sont réglées par l'art. 11 des présentes conditions générales de vente. **4.** L'acheteur n'est pas en droit de faire valoir un droit de rétention à l'encontre de nos créances ni de les compenser par des prétentions en retour tant que celles-ci n'ont pas été reconnues par nous, ou sont incontestées ou constatées judiciairement par une décision ayant force de chose jugée. **5.** Si un délai de paiement est dépassé de plus de 10 jours par l'acheteur, si les traites et chèques ne sont pas honorés à temps ou si nous apprenons après la date de la conclusion du contrat une détérioration essentielle de la situation financière de l'acheteur, indépendamment du fait que la détérioration de la situation financière survienne avant ou après la conclusion du contrat, nous sommes en droit, à notre appréciation, d'exiger soit le paiement anticipé pour les montants de toutes les livraisons futures à effectuer par nous-mêmes, y compris les créances sur traites ou les garanties relatives à ces prétentions. Tant que ces revendications n'ont pas été satisfaites, nous ne sommes pas tenus d'effectuer d'autres livraisons découlant de contrats en cours. **6.** Chaque livraison partielle représente une transaction particulière. **7.** Les paiements partiels nécessitent un accord préalable formulé par écrit.

Art. 10 Réserve de propriété

1. Nous nous réservons la propriété des biens livrés jusqu'au paiement par l'acheteur de l'intégralité de toutes nos créances issues de la relation d'affaires avec l'acheteur (réserve de propriété étendue). La propriété ainsi réservée sur les biens livrés sert aussi de garantie pour nos créances vis-à-vis de l'acheteur, résultant de contrats ne se rapportant pas à l'objet de la livraison. L'acheteur conserve pour nous la propriété réservée. **2.** Si la réserve de propriété étendue ne fait pas partie du libellé du contrat pour causes de conditions générales de vente contradictoires de l'acheteur, la livraison est effectuée subsidiairement avec réserve de propriété simple. **3.** L'acheteur a le droit de revendre l'objet de la livraison dans le cours normal des affaires, à moins qu'il ne soit en retard dans le paiement ou qu'il n'ait cessé les paiements. Une revente est interdite dans ce type de cas. **4.** L'acheteur nous cède dès la conclusion de son contrat avec nous-mêmes les créances qu'il a envers ses clients du fait de la revente ou pour d'autres motifs juridiques, et tous les droits accessoires à titre de garantie, à concurrence du montant en pour cent correspondant à la valeur de l'objet

de notre contrat. Les prétentions de l'acheteur relatives au recouvrement de la créance restent légitimes, tant qu'il ne se trouve pas en retard dans le paiement vis-à-vis de notre entreprise ou qu'il n'a pas cessé totalement les paiements. **5.** En cas de saisies ou de mainmises ou autres actes de disposition par des tiers concernant l'objet de la réserve, l'acheteur est dans l'obligation de nous en informer immédiatement par écrit, en joignant tous les documents afférents (procès-verbaux de saisie, etc.). Si les tiers ne sont pas en mesure de nous rembourser les frais judiciaires et extrajudiciaires découlant d'une action en justice selon l'art. 771 du Code allemand de procédure civile (ZPO), l'acheteur est tenu responsable des pertes que nous avons subies. **6.** Nous sommes en droit d'exiger que l'acheteur notifie la cession à ses clients et nous communique toutes informations et documents requis pour l'exercice de nos droits relatifs aux créances cédées. **7.** Si les créances de l'acheteur résultant de la revente de notre marchandise réservée ou de la marchandise que nous détenons en copropriété ont été enregistrées dans un compte courant, l'acheteur nous cède dès à présent ses droits à paiement, à concurrence du solde respectif dûment reconnu, et ce pour le montant de nos créances vis-à-vis de l'acheteur. **8.** L'acheteur est tenu, pour la durée de la réserve de propriété, de prendre soin de la marchandise et de la maintenir en l'état conforme. Les réparations nécessaires doivent être effectuées immédiatement par nos soins, à l'exception des cas d'urgence, et ce aux frais de l'acheteur. Nous prenons en charge les coûts de ces réparations dans la mesure où nous sommes tenus de remplacer la marchandise ou de réparer les défauts dans le cadre des dispositions relatives aux prestations de garantie des présentes Conditions. **9.** Nous sommes en droit d'assurer de manière suffisante, à sa valeur à l'état neuf, la marchandise de réserve contre le vol et les dommages en tous genres, notamment contre les incendies ou les dégâts des eaux, aux frais de l'acheteur, à moins que l'acheteur n'apporte la preuve de la conclusion d'une assurance de ce type. **10.** Si la valeur réalisable des garanties nous étant dues dépasse de plus de 15 % les créances à assurer, issues de la relation d'affaires avec le client, nous sommes dans cette mesure tenus à la mainlevée des garanties, à la demande de l'acheteur. Le choix des garanties à libérer nous incombe. **11.** La transformation ou le remaniement par l'acheteur de l'article livré est toujours à effectuer pour nous. Si l'objet livré est transformé avec d'autres objets ne nous appartenant pas, nous acquérons la copropriété du nouvel article proportionnellement à la valeur de l'objet livré par nos soins par rapport aux autres objets transformés, à la date de la transformation. En ce qui concerne l'objet issu de la transformation, les stipulations en vigueur sont les mêmes que pour les objets livrés sous réserve. **12.** Si la marchandise sous réserve devient par attachement, partie constitutive essentielle d'un terrain, l'acheteur est tenu de nous autoriser à visiter ledit terrain et de nous permettre d'y accéder, de nous céder ses droits vis-à-vis du propriétaire du terrain ou de nous accorder des garanties de paiement similaires s'il est lui-même le propriétaire du terrain. Si une détérioration essentielle de la situation financière de l'acheteur survient, nous sommes autorisés, avec l'accord du propriétaire ou du locataire du terrain, à subroger les droits de l'acheteur vis-à-vis dudit propriétaire ou locataire. **13.** Faire valoir nos droits résultant de la propriété réservée n'entraîne pas encore la dénonciation du contrat.

Art. 11 Retard de l'acheteur

1. Si l'acheteur ne réceptionne pas la marchandise à la date de livraison convenue ou à écoulement du délai de livraison convenu, pour un motif lui étant imputable, nous pouvons exiger le remboursement du surcroît des coûts que nous avons subis de ce fait. **2.** En cas de retard de l'acheteur, nous sommes autorisés, sans préjudice de la possibilité de faire valoir un dommage réel plus important, à exiger un dédommagement des intérêts de la somme pour laquelle l'acheteur est en retard de paiement, au taux d'intérêt de base respectif majoré de 8 points. **3.** Si nous sommes autorisés à exiger des dommages et intérêts en lieu et place de la prestati-

on, nous nous réservons le droit, sans préjudice de la possibilité de faire valoir des dommages réels plus importants, d'exiger 15 % de notre prix de vente à titre de dédommagement, à moins que l'acheteur ne soit en mesure de démontrer qu'un dommage n'a pas été subi ou est nettement inférieur au forfait.

Art. 12 Défectuosités ouvrant droit à réclamation

1. Dans la mesure où la marchandise présente un vice qui nous est imputable, nous avons le droit, à notre appréciation, de remédier aux défectuosités ou de fournir ultérieurement un produit en parfait état, en remplacement de la livraison défectueuse. Les pièces remplacées deviennent notre propriété. **2.** Pour que le donneur d'ordre commercial puisse faire valoir ses prétentions pour cause de vices de la marchandise livrée, il devra avoir satisfait en bonne et due forme à ses obligations commerciales d'examen et de notification des défauts conformément à l'art. 377 du Code de commerce allemand (HGB). Les réclamations éventuelles sont à adresser par lettre écrite notifiant les vices constatés. **3.** Nous sommes en droit de refuser d'éliminer les défauts aussi longtemps que l'acheteur n'a pas satisfait à toutes ses obligations de paiement, ceci n'affectant pas le droit de rétention d'une somme correspondant au montant de la réfaction relatif à la marchandise défectueuse. Dans ce cas, l'acheteur est tenu d'effectuer un paiement anticipé uniquement si nous lui avons confirmé par écrit notre garantie pour vices de la chose dans le cadre des présentes conditions générales de vente.

4. L'acheteur devra nous donner la possibilité de vérifier sur place le défaut faisant l'objet de la réclamation. La vérification doit être effectuée par nos soins en toute diligence, dans la mesure où l'acheteur évoque un intérêt légitime relatif à une exécution immédiate. Les réclamations pour cause de vices de la marchandise ne sont pas acceptées si la marchandise ne présente qu'une non-conformité négligeable sur le plan de sa qualité implicite, ou si son utilité est affectée dans une mesure négligeable. **5.** Nous pouvons imputer à l'acheteur les frais supplémentaires découlant des sommes engagées du fait de l'exécution ultérieure, en particulier les coûts de transport, d'acheminement, de main d'œuvre et de matériel, dans la mesure où ces frais supplémentaires résultent du fait que la marchandise a dû être ultérieurement transportée à un endroit autre que l'adresse de livraison de l'acheteur, à moins que cet endroit ne corresponde au lieu de destination de la marchandise stipulé dans le contrat. **6.** Les droits de recours de l'acheteur dans le cadre de l'achat de biens de consommation (Art. 478 du Code civil allemand (BGB)) sont exclus dans la mesure où l'acheteur a conclu avec sa propre clientèle des accords allant au-delà des droits légaux des clients, relatifs aux réclamations pour vices de la marchandise. L'acheteur est tenu de nous informer en temps utile de tous cas de réclamations survenant chez sa clientèle, de telle sorte que nous soyons en mesure, à notre choix, de satisfaire aux réclamations du client à la place de l'acheteur. **7.** Si le montage de l'objet de la livraison fait aussi partie de nos obligations contractuelles, la réception fera l'objet d'un procès-verbal à signer par l'acheteur. Devront être consignés dans ce procès-verbal les défauts connus à cette date par l'acheteur ou les défectuosités apparentes. Si les défauts ne sont pas consignés dans un procès-verbal, notre prestation est réputée acceptée sans réserve. **8.** Les livraisons de remplacement et la réparation des défectuosités sont garanties dans les mêmes termes et conditions que la marchandise livrée à l'origine. **9.** Les droits à réclamation sont prescrits au bout d'un an à compter du transfert de risques, sauf si les défectuosités nous sont imputables pour cause de négligence grave ou intentionnelle ou de dissimulation dolosive. Ceci est également valable pour les garanties éventuellement données par nos soins ou engageant notre obligation, sauf stipulation particulière. Les délais légaux relatifs aux droits de recours selon l'art. 478 du Code civil allemand (BGB) ne sont pas affectés ; ceci est également valable pour les délais légaux de prescription, par exemple ceux qui sont valables pour la construction d'édifices ou pour la livraison de marchandises utilisées dans le bâtiment en fonction de leur mode d'utilisation usuel, causant son vice de fabrication. Ces délais de prescription

sont aussi valables pour les dommages indirects ou consécutifs, dans la mesure où l'on ne fait pas valoir ces derniers en raison d'un acte illicite. Si une exécution ultérieure est nécessaire pour cause de livraison défectueuse, la prescription est simplement suspendue jusqu'à l'exécution ultérieure et ne se remet pas à courir. **10.** Avant que l'acheteur ne puisse faire valoir d'autres droits ou réclamations (dénonciation du contrat, prétention à diminution du prix, dommages et intérêts ou indemnités de frais), il doit nous accorder tout d'abord un délai raisonnable pour l'exécution ultérieure, à moins que nous n'ayons remis une garantie contraire. Si l'exécution ultérieure échoue malgré au moins deux tentatives, si nous refusons de procéder à l'exécution ultérieure ou si l'exécution ultérieure est impossible ou inacceptable pour l'acheteur, l'acheteur pourra dénoncer le contrat ou diminuer la valeur marchande (diminuer le prix). L'art. 13 des présentes conditions de vente est valable pour les demandes en dommages et intérêts et en indemnités de frais. **11.** En ce qui concerne les réclamations concernant la garantie d'éviction, la clause supplémentaire suivante trouve son application : Sauf stipulations contraires, nous sommes uniquement tenus d'effectuer la livraison dans le pays de l'adresse de la livraison, libres de droits de tiers. En cas de violation de droits de protection de tiers pour des raisons engageant notre responsabilité, nous pouvons, à notre appréciation, soit obtenir à nos frais un droit de jouissance pour l'utilisation convenue ou posée comme condition préalable et le transférer sur l'acheteur, soit modifier la marchandise livrée, de manière à éviter une violation du droit de protection, soit remplacer la marchandise livrée, dans la mesure où ceci ne compromettra pas respectivement l'utilisation convenue ou posée comme condition préalable pour la marchandise livrée. Si nous ne sommes pas en mesure de le faire, ou si nous refusons l'exécution ultérieure, ou si celle-ci échoue, l'acheteur dispose des prétentions et droits à caractère légal. L'art. 13 des présentes conditions de vente est valable pour les demandes en dommages et intérêts et en indemnités de frais. **12.** Si l'acheteur opte pour la dénonciation du contrat en raison d'un vice de droit ou d'une défectuosité de la chose après l'échec de la tentative d'exécution ultérieure, des droits supplémentaires en dommages et en intérêts en raison du vice ou de la défectuosité ne lui sont pas dus. Si le client opte après l'échec de la tentative d'exécution ultérieure pour les dommages et intérêts, la marchandise reste chez le client, si cela peut lui être imposé. Les dommages et intérêts se limitent à la différence entre le prix d'achat et la valeur de la chose défectueuse. Ceci n'est pas valable si la violation du contrat nous est imputable par dol. **13.** Si des échantillons de sélection sont envoyés à l'acheteur pour examen, notre responsabilité est strictement limitée à ce que la livraison soit effectuée conformément à l'échantillon de sélection, compte tenu des rectifications éventuelles. **14.** Si le client reçoit une notice de montage présentant des défauts, nous sommes uniquement tenus de fournir une notice de montage exempte de défauts, ceci uniquement au cas où le défaut apparent de la notice s'oppose à la réalisation conforme du montage.

Art. 13 Dommages et intérêts / Indemnités de frais

1. À l'exception des cas présentés dans les art. 12 et 13, le droit légal de dénonciation dont dispose l'acheteur ne saurait être exclu ni limité. De même, les droits et prétentions légaux et contractuels qui nous sont dus ne sauraient être exclus ni limités. **2.** Nous ne nous portons garants sans restriction qu'en cas de négligence intentionnelle ou grossière de notre part (ou de la part de nos représentants légaux et auxiliaires d'exécution), ainsi qu'en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé. Nous nous portons également garants sans restriction de tout vice qui apparaîtrait sous une garantie ou assurance. Notre responsabilité est également illimitée en cas de mise en danger (notamment selon la loi sur la responsabilité produit). La responsabilité éventuelle eu égard aux principes de recours de l'entrepreneur, conformément à l'art. 478 et suiv. du Code civil allemand (BGB), reste inchangée. **3.** Pour toute autre violation fautive des obligations contractuelles essentielles (ou obligations cardinales, voir paragraphe (8), deuxième phrase), notre degré

de responsabilité est limité aux dommages prévisibles et typiques pour ce contrat. **4.** Du reste, pour quelque raison juridique que ce soit (notamment en cas de réclamation pour violation d'obligations contractuelles principales et secondaires, pour acte illicite ou pour toute autre responsabilité délictuelle), notre responsabilité est exclue. **5.** Ces exclusions, limitations et exceptions s'appliquent également aux réclamations pour faute à la conclusion du contrat. **6.** En ce qui concerne le remboursement de dépenses (à l'exception de celles définies aux art. 439 II et 635 II du Code civil allemand (BGB)), l'art.13 s'applique par analogie. **7.** L'exclusion ou la limitation de notre responsabilité vaut également pour nos représentants légaux et auxiliaires d'exécution. **8.** Le but n'est pas le renversement de la charge de la preuve. Les obligations cardinales sont les obligations contractuelles essentielles, soit les obligations qui donnent sens au contrat et auxquelles le partenaire peut se fier ; c'est-à-dire qu'il s'agit des droits et obligations essentiels qui constituent les conditions préalables à l'exécution du contrat et sont indispensables à la réalisation de l'objet du contrat. **9.** La prescription des droits à réclamation existant entre le fournisseur et l'acheteur s'oriente d'après l'art. 12, point 9, dans la mesure où les droits résultant de la responsabilité du producteur conformément à l'art. 823 et suivants du Code civil allemand (BGB) ou de la loi sur la responsabilité produit ne sont pas concernés. Cette prescription est notamment valable également pour les dommages indirects ou consécutifs. **10.** Nous déclinons toute responsabilité pour les dommages dus aux raisons suivantes : utilisation inadéquate ou inappropriée, montage ou mise en route effectués de manière non conforme aux règles de l'art, usure normale, manipulation incorrecte ou négligente (notamment une sollicitation excessive), moyens de production et matériaux de remplacement inappropriés, travaux de construction défectueux, sol inapproprié, influences chimiques, électrochimiques ou perturbations électriques, modifications ou réparations inadéquates ou effectuées sans notre autorisation. **11.** Nous sommes dégagés de tout engagement relatif à l'octroi des autorisations de droit public éventuellement requises et à l'accomplissement des prescriptions en matière de nuisances. Cette stipulation n'est pas valable si le respect de ces prescriptions ou l'obtention des autorisations de droit public a été convenu par nos soins dans un contrat séparé.

Art. 14 Contestations et lieu d'exécution

1. Le lieu d'exécution pour toutes les obligations contractuelles est 87772 Pfaffenhausen. **2.** Si le client est un commerçant, une personne morale de droit public ou une entité spéciale de droit public, tout litige résultant ou pouvant résulter du contrat de vente est, à notre appréciation, de la seule compétence du Tribunal de Memmingen, ou de celle de la juridiction compétente du siège de l'acheteur, ou, en cas de livraison à l'étranger, de la seule compétence du Tribunal de la capitale du pays où se trouve le siège de l'acheteur. Ceci est également valable lorsque le domicile ou le lieu de résidence habituel de l'acheteur n'est pas connu au moment de la déposition de la plainte. Cette clause s'applique également en cas de litiges résultant de chèques et de traites. **3.** Les relations juridiques entre l'acheteur et nous-mêmes sont soumises au seul droit de la République fédérale d'Allemagne, sans recours à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.